

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0401

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction des Ressources
Humaines
Service : Cap RH
Tél : 04 66 56 11 51
Réf : CR/IS/BG/NP

Objet : Convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents au 1^{er} janvier 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-4-2 ,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail et notamment les dispositions des articles L4121-1 à L4121-4 de la partie IV consacrée à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2016_14_10 du conseil de communauté du 15 décembre 2016 portant création d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents,

Vu la délibération C2017_07_10 du conseil de communauté du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail courant du 1^{er} semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics membres d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la décision n°2022/0474 du 12 décembre 2022 relative à la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail, à intervenir avec les communes et EPCI adhérents au 1^{er} janvier 2023,

Considérant la création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail au sein de la Communauté Alès Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017, qui a pour objet de préciser le champ d'application, les missions respectives de la collectivité ou de l'établissement adhérent et du service commun, la nature des prestations, les responsabilités, les modalités d'intervention, de conditions d'exercice et fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les 2 parties,

Considérant que la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération arrive à son terme le 31 décembre 2025 et qu'il convient de la renouveler,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera conclue avec les communes et les établissements publics qui souhaitent adhérer au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail.

ARTICLE 2 :

La convention sera conclue pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026 et précisera les conditions et les modalités de l'adhésion au service commun.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 OCT. 2025

Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.